



REGLEMENT INTERIEUR ALPS & RESTAURANT SCOLAIRE



Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports



L'adhésion d'une famille au service communal d'Accueil de Loisirs PériScolaire (ALPS) incluant le restaurant scolaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur.

Ce service est géré par la commune toute la correspondance est à adresser directement aux coordonnées ci-dessous.

Article 1 : LIEU D'ACCUEIL / CORRESPONDANCE

ALPS - 121, allée des Ecoliers - 0329 609 516 - 0608 861 068 - sports.mairie@xonrupt.fr

RESTAURANT SCOLAIRE - 156, rue de l'Hôtel de Ville - 0329632001 - restauscolaire@xonrupt.fr

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis, le bulletin d'inscription et la fiche sanitaire de liaison doivent être dûment remplis. Les inscriptions sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée en fonction des places disponibles. Tout changement doit être signalé auprès de l'ALPS.

L'ALPS est ouvert les jours scolaires aux enfants scolarisés à l'école primaire des 2 lacs. Sous réserve de la prise en compte du bulletin d'inscription et dans le respect des horaires la fréquentation est aléatoire, l'enfant peut participer qu'à certaines périodes d'accueil à certains jours. Cependant il est vivement recommandé de prévenir l'ALPS en cas de changement dans les habitudes de fréquentation de l'enfant. (Absence ou présence inhabituelle, nouvelle inscription, changement de dernière minute...) Si votre enfant participe aux activités de la MCL et qu'il fréquente ensuite l'ALPS il vous faut le signaler à la personne en charge de l'activité afin qu'elle confie ensuite l'enfant aux animateurs de l'ALPS.

LE RESTAURANT SCOLAIRE fonctionne pendant les jours scolaires et certaines périodes péri et extra scolaires. Dans la mesure du possible l'inscription est annuelle et fixe. Ce service peut être demandé, modifié ou supprimé **uniquement par mél le lundi avant midi de la semaine précédant la demande**. En dehors de ce délai les inscriptions seront facturées au tarif exceptionnel et les annulations et modifications seront facturées au tarif enfant Xonrupt. En cas d'absence non signalée le jour même le repas sera facturé au tarif exceptionnel ou au tarif habituel si l'absence est signalée.

En cas d'allergie alimentaire et selon sa gravité, il convient aux parents d'informer la direction de l'ALPS et de l'école qui instruira le cas échéant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Afin d'être prise en compte toutes les allergies doivent être signalées sur la fiche sanitaire de liaison. En dehors d'un PAI aucun repas différencié ou de substitution ne sera proposé.

Article 3 : HORAIRES / TARIFS / FACTURATION

	LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI	
MATIN	7h15 à 8h30	ALPS : quotient familial < à 550 1.90 € / h
MIDI	11h45 à 12h30	ALPS : quotient familial de 550 à 1200 2.20 € / h
REPAS	11h45 à 12h45 (2 services)	ALPS : quotient familial > à 1200 2.40 € / h
SOIR	16h30 à 19h	Repas enfant Xonrupt 4.30 €
		Repas exceptionnel 9 €
		Repas enfant extérieur à Xonrupt 5.90 €

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. L'absence de renseignement du numéro d'allocataire CAF sur la fiche d'inscription entraîne l'application du quotient familial le plus élevé. Le décompte horaire est effectué par ¼ d'heure, chaque ¼ d'heure entamé est dû. Pour la pause méridienne avec repas, le décompte est d'un repas +1h30 d'ALPS ou +1h pour les enfants allant à la crèche. La facturation est établie mensuellement. En cas de non-paiement et après relance, un titre exécutoire sera émis par le Trésor Public. En cas d'impayé sans solutions à l'amiable l'enfant pourra ne plus être admis au restaurant scolaire.

La déduction de repas est possible selon les cas suivants :

- **En cas de maladie** ayant impliqué au moins 2 jours d'absences et sur présentation d'un certificat médical.
- **En cas de grève** des enseignants en l'absence de la mise en place du service minimum.
- **En cas de sorties scolaires**, dans ce cas l'enseignant informera l'agent de restauration par mél dans les délais impartis.

Article 4 : MALADIE OU ACCIDENT

Selon le type d'urgence les représentants légaux désignés sur la fiche d'inscription seront prévenus. En cas d'accident mineur, les soins utiles seront dispensés pour soulager l'enfant. En cas d'urgence médicale le SAMU 88 sera alerté pour se référer aux consignes du médecin régulateur.

En cas de traitement médical permanent, il convient aux parents d'informer la direction de l'ALPS et l'école instruira le cas échéant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). **En cas de traitement médicamenteux ponctuel** celui-ci pourra être administré par le personnel de l'ALPS, à la condition expresse que soit fourni les médicaments correspondants marqués au nom de l'enfant dans leur boîte d'origine. L'ordonnance du médecin traitant, ainsi qu'une autorisation parentale à la prise de médicament. **Aucun traitement médicamenteux ne pourra être donné sans le respect de ces obligations.**

Article 5 : ENCADREMENT / DISCIPLINE / PUNITION / SANCTION EDUCATIVE OU DISCIPLINAIRE

Les enfants sont confiés aux agents mandatés par la commune et agréés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Vosges (SDJES) sous la direction des services de l'Éducation nationale. Les enfants devront avoir une attitude respectueuse et obéir à leurs consignes. Une attention particulière sera portée aux respects des consignes de sécurité lors des déplacements, et d'une tenue correcte pendant le repas. Selon la gravité des faits des sanctions allant de la simple punition jusqu'à la sanction disciplinaire pouvant conduire à une exclusion pourront être prononcées. Les sanctions éducatives seront privilégiées. (Comme par exemple un changement de service de restauration pour faire comprendre que les règles s'appliquent aux petits comme aux grands).

Article 6 : ARRIVEE / DEPART / PAUSE MERIDIENNE

ARRIVEE : pour être pris en charge par l'ALPS l'enfant doit être accompagné et confié à l'agent de service. A l'ouverture de l'école les enfants sont déposés à leurs entrées respectives et pris en charge par les enseignants.

PAUSE MERIDIENNE / REPAS : les enfants présents sont pris en charge par l'ALPS. En cas d'absence non signalée d'un enfant inscrit au repas le représentant légal est prévenu. Il est donc impératif de prévenir en cas d'absence à restauscolaire@xonrupt.fr ou au 0608861068 ou auprès des animateurs.

DEPART : Le représentant légal ou la personne autorisée doit se présenter à la grille de l'école élémentaire / maternelle ou à l'ALPS. Le départ accompagné par une autre personne (majeure de préférence) que le représentant légal ne sera possible que sur autorisation parentale de transfert de responsabilité précisé sur le bulletin d'inscription. Le départ seul n'est possible qu'après autorisation manuscrite spécifique du représentant légal. En cas de séparation des parents il n'est pas de la responsabilité de l'ALPS de vérifier le schéma de garde de l'enfant défini par un juge ou selon l'accord des parents. Seule la déchéance de l'autorité parentale exclu de remettre un mineur à son parent déchu de l'autorité. La famille doit fournir la preuve de cette déchéance.

Si personne ne se présente à la fermeture de l'ALPS, l'agent de service prend contact avec les personnes désignées. Des frais forfaitaires pourront s'appliquer. L'ALPS se réserve le droit de contacter les forces de l'ordre en cas de mise en danger de l'enfant.

Article 7 : ASSURANCE

L'inscription à l'ALPS est soumise à l'obligation de couverture par une assurance extra-périscolaire ou une assurance équivalente. Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels l'enfant peut être exposé. L'ALPS est assurée conformément aux dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles.